

2026-D016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de première convocation
30/12/2025

Date d'affichage de la première convocation
30/12/2026

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 05/01/2025 à 21h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 12/01/2026 à 20h30.

Date de première convocation
06/01/2026

Date d'affichage de la première convocation
06/01/2026

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
9	4	5	2	V.PICHEYRE

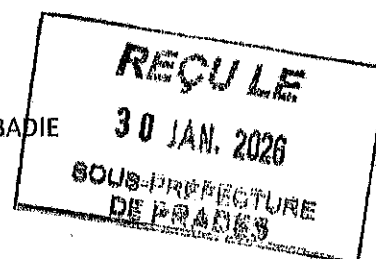
Séance du 12 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et douze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, P. MIRAN, P. PETIQUEUX, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA



Annule et remplace la 2020-D054

**DÉSIGNATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DESIGNATION DE
REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU
GROUPEMENT DES AUTORITES CONCEDANTES**

Monsieur le Maire :

RAPPELLE que le Conseil Municipal

par délibération n° 2022-D025 du 7 avril 2022, a approuvé le principe de la gestion déléguée de son service public des remontées mécaniques et du domaine skiable à une S.P.L.,

par délibération n° 2022-D026 du 7 avril 2022, a approuvé le principe de la création d'un groupement d'autorité concédantes avec la Commune de Formiguères, pour la passation et l'exécution d'un futur contrat de délégation de service public portant sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des stations du Cambre d'Aze, de Formiguères, et de Porté

Puymorens à une S.P.L.,

RAPPELLE que toute passation de délégation de service public à une S.P.L., même si elle n'est pas soumise à une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes doit cependant faire l'objet d'un avis de la commission mentionnée à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que conformément à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes, (Article 7) cette commission sera composée de membres issus des commissions de délégation de service public de chacune des autorités organisatrices,

EXPOSE qu'il convient de procéder à l'élection des membres de cette commission et de désigner le membre titulaire et le membre suppléant qui siégeront au sein de la commission du groupement,

RAPPELLE que le Conseil Municipal, par délibération n° 2022-D027 du 7 avril 2022, a fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de cette commission.

RAPPELLE que cette commission doit se composer, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

3 membres titulaires et de 3 membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil Municipal, ainsi que du Maire ou son représentant, Président de droit de la commission.

INFORME le Conseil Municipal que le Maire étant administrateur de la SPL future délégataire, ce dernier sera représenté au sein de la commission de délégation de service public afin de garantir à l'impartialité de la procédure.

INVITE le Conseil Municipal :

À voter pour élire les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de cette commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil Municipal

A désigner parmi les membres de la Commission deux représentants (un titulaire et un suppléant) qui seront appelés à siéger au sein de la commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.1411-5 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'Article 7 de la Convention constitutive du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution conjointe d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des domaines skiables de Formiguères, Porté Puymorens et Cambre d'Aze,

Vu la liste déposée auprès du secrétariat de la commune,

Vu les résultats issus du dépouillement du vote ;

Désigne Monsieur Serge VAILLS, Maire, étant le Président de la Commission DSP TRIO

Elit en tant que membres de la commission de délégation de service public :

2 TITULAIRES :

S. VAILLS, V. PICHEYRE

2 SUPPLEANTS:

J. CORREIA, R. VILALTA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DESIGNE S. VAILLS, V. PICHEYRE, titulaires et J. CORREIA, R. VILALTA, suppléants pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public du Groupement d'Autorités Concédantes pour la passation et l'exécution conjointe d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des domaines skiables de Formiguères, Porté Puymorens et Cambre d'Aze.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 janvier 2026

Le Secrétaire de séance,

V. PICHEYRE



Le Maire,



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

